

Elle, ainsi qu'il appartiendra, qu'à l'effet de présider à toutes les opérations de la liquidation ordonnée par le présent arrêt, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

#### V I I I.

LES Porteurs de papiers de Canada, soit Propriétaires, Dépositaires volontaires ou judiciaires, ou Commissionnaires, les remettront, avec les déclarations qui en ont été faites, au sieur de la Rochette, que Sa Majesté a commis & préposé pour la présente liquidation, lequel leur en fournira un reçu, & en dressera pour chaque partie un bordereau où seront rapportés & distingués sommairement lesdits effets suivant leur nature, & la réduction y sera par lui opérée, conformément aux dispositions précédentes. Ledit sieur de la Rochette arrêtera & signera lesdits bordereaux, qui seront ensuite remis au sieur Blot, que Sa Majesté a commis pour les enregistrer & contrôler.

#### I X.

LES bordereaux ainsi contrôlés seront remis au sieur de la Rochette, lequel les présentera aux sieurs Commissaires, pour être par eux examinés, visés & signés au nombre de deux au moins.

#### X.

CES formalités étant remplies & la liquidation consommée par l'examen & la signature desdits sieurs Commissaires, les bordereaux seront rendus au sieur de la Rochette qui, en retirant son reçu, procédera au payement des parties liquidées, en des Reconnoissances au Porteur, garnies de coupons d'intérêt à quatre pour cent, & dont la forme & le remboursement seront prescrits & indiqués par l'arrêt du Conseil qui sera rendu incessamment à cet effet;